

Unité départementale du Val-d'Oise
5, rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 24 février 2022

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04 février 2022
Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE

6 avenue Louis Blériot
ZAC des Epineaux
95740 FREPILLON

Référence : ud95-2022-0140-KB/CP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 février 2022 dans l'établissement DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE implanté 6 avenue Louis Blériot, ZAC des Epineaux, 95740 FREPILLON. L'inspection a été annoncée le 21 janvier 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE
- 6 avenue Louis Blériot - ZAC des Epineaux - 95740 FREPILLON
- Code AIOT dans GUN : 0006515967
- Régime : Autorisation

La société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE exerce des activités de transformation de pigments en vue d'une utilisation dans le domaine de la cosmétique. L'établissement se situe à FREPILLON dans une zone d'activités. Les enjeux principaux liés à cette activité sont les risques industriels et les émissions dans l'air et dans les eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Activités	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 1.2.3	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 3.2.6	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activités	Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, article 1.2.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, article 8.1	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, article 7.1.1	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, article 7.2.5 et 7.2.6	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, article 4.2.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les enjeux des activités du site sont liés à l'utilisation de solvants et de pigments. Il est dommageable que l'exploitant n'ait pas réalisé ses mesures annuelles de rejets de poussières depuis 2016, sachant que les rejets atmosphériques sont l'un des enjeux des activités du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activités/Situation administrative

Référence réglementaire : Courrier du 29 mars 2018 et Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, article 1.2.1

Prescriptions contrôlées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Consistance
2640	1	A	Emploi ou fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation	-	-
2640	2-a	A	Emploi ou fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j	2t/jour	Emploi de pigments pour traitement en phase aqueuse ou solvantée
2515	1-c	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	156 kW	3 broyeurs de 10 kW chacun 3 mélangeurs-sécheurs de 40 kW chacun 3 dispositifs d'ensilage de 2 kW chacun
4330	1	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	3 t	Alcool iso-propylique
1630	2	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	500 kg	Liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium
4510	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	10 t	Oxyde de zinc
4802	2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	100 kg	Équipement frigorifique ou climatique

Les activités de production sont exercées de 6 h à 21 h du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés.

Le niveau de production du site est de 250 t de produits finis par an dont :

- 150 tonnes fabriquées en phase solvant
- 100 tonnes fabriquées en phase aqueuse

Constats : L'exploitant a, dans un premier temps présenté ses activités. DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE est spécialisée dans la fabrication de matières premières, des pigments, pour l'industrie cosmétique. Les opérations consistent en du traitement de surface sur pigments afin d'en modifier les propriétés. La fabrication de pigments se fait à la demande.

Actuellement, une vingtaine de personnes travaille sur le site, ainsi répartie : 10 personnes à la production (en 2 équipes), 3 personnes au niveau de la production en horaire jour, le directeur, son adjointe, une assistante, 2 personnes au laboratoire et une personne au magasin.

Les horaires de fonctionnement vont de 9 h à 17 h pour les bureaux, 6 h/20 h 45 pour la production en 2 équipes (6 h/13 h 30 et 13 h 15/20 h 45), du lundi au vendredi.

Dans un second temps, l'exploitant a détaillé ses activités faisant l'objet d'une rubrique de la nomenclature ICPE.

S'agissant de la rubrique principale 2640, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore atteint les 2 tonnes par jour de production de pigments. Actuellement, la production mensuelle avoisine 24 tonnes, avec un objectif à moyen terme de 30 tonnes.

S'agissant de la rubrique 2515, l'exploitant a présenté le détail des puissances installées de ses machines :

[REDACTED]

[REDACTED] un total de 143,65 kW.

S'agissant de la rubrique 1630, le site stocke maximum 1 tonne de soude sur site.

S'agissant de la rubrique 4330, l'exploitant a précisé stocker maximum 1 tonne d'éthanol à un temps donné.

S'agissant de la rubrique 4510, l'exploitant a précisé ne plus stocker d'oxyde de zinc. En effet, cette substance fait l'objet de normes pharmaceutiques drastiques. La production de pigments utilisant cette substance a ainsi été basculée au Japon.

S'agissant de la rubrique 4802, il n'y a pas eu de modification.

[REDACTED]

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, article 1.2.3
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">- une cellule de 509 m² dédiée au stockage des matières premières et des produits finis et comportant un local spécifique dédié au stockage des produits dangereux d'une surface de 28 m² ;- une cellule de 433 m² dédiée à la fabrication des produits en phase solvant comportant 2 mélangeurs sécheurs sous vide de 500 litres, 4 cuves de recette de 500 litres, 2 broyeurs d'une puissance de 10 kW chacun, 2 unités d'ensachage de 2 kW ;- une cellule de 369 m² dédiée à la fabrication des produits en phase aqueuse et comportant 2 cuves de 1 000 litres, 2 cuves de 1 000 litres pour des acides et des bases, 2 filtres presse de 100 litres, 1 cuve de remise en suspension de 300 litres, 1 cuve de 1 000 litres, 1 mélangeur sécheur de 600 litres, 4 cuves de recette de 500 litres et 1 broyeur de 10 kW et 1 unité d'ensachage de 2 kW ;- des locaux techniques pour une surface totale de 281 m² et comprenant :<ul style="list-style-type: none">- un transformateur électrique de 1 600 kVA,- un local chaufferie comprenant une chaudière fonctionnant au gaz pour la production de vapeur. Le réseau de distribution de vapeur dessert 3 bouilleurs,- un local de dépoussiérage,- un local compresseur,- un groupe froid de 220 kW.
Constats : L'exploitant a présenté un plan simplifié de ses installations daté de juillet 2021. Au regard de ce plan, l'exploitant a apporté quelques modifications à ses installations. En effet, il a installé des cloisons afin de séparer le process utilisant des pigments blancs de celui utilisant des pigments noirs. De même, des cloisons ont été installées afin d'isoler le mélangeur à conteneur qui bouge lors de son fonctionnement et présente des risques pour les salariés. La porte a ainsi été asservie au fonctionnement du mélangeur pour éviter tout risque.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à l'inspection un plan des installations faisant apparaître toutes les modifications, notamment, les nouvelles cloisons installées. L'exploitant précisera les motifs de ces modifications et conclura sur le caractère substantiel de ces modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, articles 3.2.2 à 3.2.5				
Prescriptions contrôlées : ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées				
Le site dispose des points de rejets suivants :				
N° de conduit	Installations	Installations raccordées	Traitement	Autres caractéristiques
1	Local dépolluierage	Installations de broyage, ensachage, ...	Filtres à manches	Filtre supplémentaire au niveau de la cheminée
2	Chaudières	/	/	Gaz naturel P = 1 MW
ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet				
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).				
ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques				
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :				
<ul style="list-style-type: none">- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.				
Paramètres		Conduit n° 1 (local de dépolluierage)		
Poussières		100 mg/Nm ³ pour un flux ≤ 1 kg/h 40 mg/Nm ³ pour un flux > 1 kg/h		
Paramètres		Conduit n° 2 (chaudière)		
O ₂		3 %		
NO _x		150 mg/Nm ³		
ARTICLE 3.2.5 Surveillance des rejets atmosphériques				
L'exploitant réalise une mesure de ses émissions atmosphériques tous les ans pour les rejets du local dépolluierage et tous les deux ans pour les rejets de la chaudière.				
Une mesure des débits pour chaque rejet est effectuée.				
Le contrôle est réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.				
Le résultat de ces mesures est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.				

Constats : L'exploitant a présenté les points de rejets à l'atmosphère de ses installations :

- 1 point de rejet au niveau de la chaudière ;
- 2 points de rejets au niveau du local de dépoussiérage.

S'agissant du contrôle des valeurs limites des gaz issus de la chaudière, l'exploitant a précisé avoir un contrat de maintenance annuelle avec DALKIA. Des mesures sont réalisées tous les 6 mois. L'exploitant a présenté les derniers résultats de mesures effectuées en décembre 2021 :

Valeurs mesurées	Valeurs calculées
- O2: 3,1 % - CO : 0 ppm - NO : 54 ppm	- O2 réf : 21 % - NOx : 56 ppm - NOx (O2) : 0 mg/m ³

Observation :

L'inspection demande à l'exploitant de restituer les résultats des mesures des rejets de la chaudière, conformément aux articles 3.2.3 et 3.2.4 ci-dessus, notamment, des mesures à 3% en O2 et selon des conditions normalisées de température et de pression.

S'agissant des poussières issues du local de dépoussiérage, l'exploitant a présenté le seul rapport de contrôle des rejets atmosphériques, contrôle réalisé le 18 février 2016. L'exploitant a précisé que le prestataire l'avait informé du fait que les résultats de ses mesures n'étaient pas représentatifs car il n'existe pas de canalisation permettant de mesurer les poussières en sortie des 2 dépoussiéreurs, conformément à la norme. En effet, le local de dépoussiérage est constitué de 2 dépoussiéreurs, chacun muni d'un filtre. Les poussières sont ensuite récupérées dans un bac sous le dépoussiéreur. Il n'y a pas de canalisation permettant de canaliser les poussières en sortie des 2 dépoussiéreurs. Les poussières susceptibles d'être émises sont émises dans le local. Le local de dépoussiérage est de ce fait, selon l'exploitant, équipé en partie haute d'un filtre afin de récupérer les poussières susceptibles d'être émises.

Lors de la visite sur site, il n'a pas été constaté la présence de poussières sur le sol du local de dépoussiérage. Il a bien été constaté la présence d'un filtre en toiture du local de dépoussiérage. L'absence de canalisations en sortie des 2 dépoussiéreurs a également été constatée.

L'exploitant ne réalise pas de mesures annuelles de ses émissions atmosphériques issues des dépoussiéreurs conformément à l'article 3.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013. Ceci constitue une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, article 3.2.6
Prescription contrôlée : Exigences relatives à la consommation de solvants Les émissions diffuses de COVNM ne dépassent pas 5 % de la quantité de solvants utilisée annuellement. En tout état de cause, les émissions diffuses de COVNM du site sont inférieures à 2,25 tonnes par an. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a précisé consommer plus d'1 tonne de solvants annuellement. Il n'a pas pu présenter le plan de gestion de solvants. En effet, l'exploitant tient à jour un état des entrées et des sorties de ses solvants alors que le plan de gestion prend notamment en compte les solvants contenus dans les déchets.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection un plan de gestion des solvants à jour pour l'année 2021, dans un délai n'excédant pas 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, article 8.1

Prescription contrôlée : Risques chroniques, Unité de dépoussiérage

Des dispositifs d'aspiration sont situés à proximité immédiate des équipements susceptibles d'émettre des poussières.

Ils sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

L'air des zones d'émission des poussières est capté au moyen de hottes et de bouches d'aspiration. Cet air est véhiculé dans des gaines dimensionnées pour le débit nécessaire avec une vitesse minimum de 20 m/s pour éviter les dépôts de poussières sur le trajet.

L'air extrait des zones d'émission est traité par 2 dépoussiéreurs munis de manches de filtration.

Un évent muni d'un filtre permet l'évacuation de l'excès d'air du local vers l'extérieur.

Les filtres sont surveillés par une différence de pression amont/aval qui permet d'enclencher le décolmatage par air comprimé des filtres.

Un dispositif d'arrêt automatique des filtres s'enclenche en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle de ses installations de dépoussiérage. Une maintenance régulière est effectuée sur le système de dépoussiérage afin de vérifier son efficacité.

Les installations de dépoussiérage sont protégées contre tout risque éventuel d'explosion.

Constats : L'exploitant a présenté les différents dispositifs relatifs à la problématique des poussières.

Le site dispose de 9 bras d'aspiration mobiles, qui sont installés dans une salle lors de chaque fabrication afin d'aspirer les poussières au plus près. Ces poussières sont captées puis filtrées par un filtre à manche disposé dans l'un des 2 dépoussiéreurs.

L'exploitant a précisé qu'en cas d'alarme incendie, un système de guillotine se ferme au niveau de l'entrée des poussières dans le local de dépoussiérage. Ce système a bien été constaté dans le local de dépoussiérage lors de la visite sur site.

Les 2 dépoussiéreurs sont bien munis de manches de filtration et les poussières sont bien récupérées en sortie des filtres à manche dans le local de dépoussiérage. L'exploitant a précisé que les bacs étaient vidés tous les vendredis et les poussières pesées. Des bacs de récupération des poussières ont été observés lors de la visite sur site.

Les filtres sont munis d'un système de décolmatage automatique selon l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement, par exemple si les 2 filtres sont encrassés, un dispositif arrête automatiquement les filtres et une alarme visuelle s'enclenche.

L'exploitant a précisé avoir un contrat de maintenance pour changer automatiquement les filtres tous les ans, même si ceux-ci ne sont pas encrassés.

L'exploitant a mis en place une procédure qui a été présentée à l'inspection. Elle est datée du 23 juin 2017 et indique qu'un contrôle visuel des dépoussiéreurs est effectué et son contrôle reporté sur un registre.

Enfin, l'exploitant a précisé qu'il n'était pas nécessaire qu'il dispose de dépoussiéreurs ATEX car il n'utilise que des poussières minérales, qui ne peuvent donner lieu à des explosions.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, article 7.1
Prescription vérifiée : Risques accidentels, Localisation des risques (...) L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulation des produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a présenté les études ATEX réalisées en 2016 et 2017 (mise à jour de celle de 2016 suite à l'utilisation d'un nouveau produit) puis en 2019, dans l'objectif de mettre en place un nouveau process qui, finalement, n'a pas été mis en place. L'exploitant a également présenté un plan simplifié des installations sur lequel apparaissent les zones ATEX. L'exploitant a ensuite présenté un plan de chacune des zones ATEX identifiées sur le plan simplifié, ce plan permettant de visualiser le zonage ATEX plus finement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, article 7.2.5 et 7.2.6

Prescriptions vérifiées : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

ARTICLE 7.2.5 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

ARTICLE 7.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des systèmes de désenfumage. Les vérifications ont été réalisées le 31 mai 2021 par TABART. Elles concluent au bon fonctionnement de tous les systèmes de désenfumage.

Le site dispose d'un système de sécurité incendie (SSI) vérifié par DEF le 26 novembre 2021. Aucune non-conformité n'a été relevée. Il s'agissait d'une visite préventive.

Les RIA, au nombre de 7, et les extincteurs (41) ont été vérifiés le 31 mai 2021 par TABART. Aucune anomalie n'a été relevée.

Enfin, dans son rapport 212936.01.61.21.F effectué le 09 juin 2021, l'APAVE conclut à la conformité des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2013, article 4.2.2

Prescription vérifiée : Risques chroniques, Plan des réseaux

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux INDUSTRIELLES (point de rejet n° 1) APC 14 janvier 2014

Le débit maximal journalier rejeté est de 40 m³/jour. (max 30 m³)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

Paramètres	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1148	46
DBO ₅	510	20,5
MES	25	1
Azote global	20	0,8
Phosphore total	4	0,16
Hydrocarbures totaux	10	0,4
Graisses (matières extractibles à l'hexane)	30	1,2
Indice phénols	0,3	0,012
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,04
Métaux totaux	15	0,60
Cadmium	0,1	0,004
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	0,20
Fluor et ses composés (en F)	15	0,60
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	0,04
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5	0,02
Zinc et ses composés (en Zn)	2	0,08
Antimoine et ses composés (en Sb)	-	-
Titane et ses composés (en Ti)	-	-

Constats : L'exploitant a présenté un plan au 1/200^{ème} daté du 27 février 2015. Il reprend les différents types d'eaux rejetées par le site. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de modification de ses réseaux d'eaux.

Les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers un bassin étanche puis sont traitées par un séparateur hydrocarbures. Les dernières mesures ont été réalisées le 20 mai 2021. Le rapport CERECO B21/R0753/0026 présente des résultats de mesures conformes.

Les eaux industrielles passent dans une cuve tampon de 90 m³ puis sont traitées par une station sur site. Il y a un seul point de rejet des eaux industrielles qui rejoint le réseau des eaux usées communal.

Le dernier rapport de mesures des eaux industrielles, sur un échantillon 24 h, a été présenté à l'inspection. Les mesures ont été faites les 20 et 21 décembre 2021. Le rapport CERECO B22/R0753/0029 présente des résultats de mesures conformes. Toutefois, le débit n'est pas mesuré et les flux de polluants ne sont donc pas repris en conclusion du rapport. Ces points devront figurer dans le prochain rapport de mesures des eaux industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 4.2.4.2
Prescription contrôlée : Risques accidentels, isolement avec les milieux
Constats : En sortie du séparateur est installée une vanne d'isolement, à commande automatique et manuelle. Lors de la visite sur site, il a bien été constaté la présence de cette vanne automatique et manuelle. Cette vanne a été vérifiée le 22 octobre 2021 par HADES qui n'a pas constaté d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite